



Arrêt

**n°105 977 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 octobre 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2010.

1.2. Le 20 septembre 2010, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 81 676 prononcé le 24 mai 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 juin 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 2 juillet 2012.

1.4. Le 4 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 20/09/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 25/05/2012 (sic) par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/06/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 02/07/2012, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 04/09/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose quatre convocations, deux photographies, un avis de recherche, un certificat médical et une lettre;

Considérant que les convocations remises sont datées des 27/09/2010, 05/10/2011, 10/05/2011 et 20/06/2012; considérant que l'avis de recherche est daté 30/09/2010; considérant dès lors que ces documents ont été délivrés avant la clôture de la demande d'asile précédente de l'intéressé;

Considérant que les photographies ne sont pas datées et qu'il est dès lors impossible de dire si elles ont été prises avant ou après la clôture de la demande d'asile précédente de l'intéressé;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents, ce qu'il n'a pas fait. En effet, il se contente d'indiquer que l'imam (voisin de son oncle ayant posté l'enveloppe) ayant collecté ces documents n'avait plus de contact avec sa famille sans davantage expliquer les circonstances de cette absence de contact et de la reprise de contact.

Considérant que le certificat médical n'expose en rien les circonstances des blessures constatées et ne permet dès lors pas de faire le lien avec les événements relatés par l'intéressé au sujet de sa crainte en cas de retour;

Considérant que la lettre de l'imam est de nature privée, nature dont il ne découle aucune force probante puisqu'elle n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa fiabilité;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- *Violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *Violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec soin sur base de tous les éléments de la cause ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.1. Dans un deuxième point, elle observe que la décision querellée n'indique pas la date du certificat médical et de la lettre déposés à l'appui de la troisième demande d'asile. Elle soutient que la lettre en question date du 11 juillet 2012 et que le certificat médical et les deux ordonnances médicales datent respectivement du 12 juillet 2012, du 2 juillet 2012 et du 6 juillet 2012, alors que la décision de refus de prise en considération date du 2 juillet 2012. Elle souligne qu'il s'agit en conséquence de nouveaux documents et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse, chargée de la recevabilité de la demande d'asile, de se prononcer sur le caractère probant de ces documents. Elle considère au contraire que cette tâche incombe au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elle rappelle la motivation de la décision querellée concernant le certificat médical et la lettre de l'imam et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse d'avoir excédé sa compétence dans le cadre de l'article 51/8 de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir interprété erronément l'article 51/8 de la Loi.

2.2.2. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au principe de proportionnalité et elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué est disproportionné « *par rapport aux risques auxquels la sécurité du requérant serait exposée s'il s'y soumettait* ».

2.2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième point du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Secrétaire ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit deux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire respectivement le 20 septembre 2010 et le 27 juin 2012, et qu'il a introduit une troisième demande fondée sur les mêmes faits le 4 septembre 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a produit divers documents à l'appui de cette troisième demande d'asile, à savoir quatre convocations, deux photographies, un avis de recherche, un certificat médical et une lettre.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.4. En termes de recours, la partie requérante souligne que le certificat médical et la lettre fournis à l'appui de la troisième demande d'asile sont des nouveaux documents dès lors qu'ils sont postérieurs à la clôture de la seconde demande d'asile. Elle souligne qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse, chargée de la recevabilité de la demande d'asile, de se prononcer sur le caractère probant de ces documents. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a interprété erronément l'article 51/8 de la Loi.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime, qu'en affirmant que « *Considérant que le certificat médical n'expose en rien les circonstances des blessures constatées et ne permet dès lors pas de faire le lien avec les événements relatés par l'intéressé au sujet de sa crainte en cas de retour ; Considérant que la lettre de*

l'imam est de nature privée, nature dont il ne découle aucune force probante puisqu'elle n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa fiabilité », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de ces documents mais a apprécié leur contenu et leur force probante d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen du contenu ou de la force probante d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi. Ce développement du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier point du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE